

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 90-182 du 3 décembre 1990 rapportant les décrets n° 77-140 du 29 juin 1977 et 80-40 du 18 mars 1980.

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU R.P.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15,

D E C R E T E :

Article premier : Sont et demeurent rapportés, pour compter du 1er janvier 1991, les décrets n° 77-140 du 29 juin 1977 et 80-40 du 18 mars 1980, autorisant prélèvement et révision du taux des cotisations du rassemblement du peuple togolais.

Art. 2 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-183 du 11 décembre 1990, portant nomination dans les forces armées togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu les lois n° 63-7 du 23 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attributions d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 65-146 du 31 août 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du chef d'Etat-Major général de la défense nationale,

D E C R E T E :

Article premier : Le général de brigade Amegi Yao Mawulikplimi, chef d'état-major-adjoint des forces armées togolaises, est nommé général de division pour compter du 1er janvier 1991.

Art. 2 : Le Président de la République, ministre de la défense nationale, lui adresse ses vives félicitations.

Art. 3 : Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-184 du 11 décembre 1990, portant inscription sur la liste d'aptitude.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu les lois n° 63-7 du 23 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attributions d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 64-146 du 31 août 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du chef d'Etat-Major général de la défense nationale,

D E C R E T E :

Article premier : Est inscrit sur la liste d'aptitude et nommé général de brigade, pour compter du 1er janvier 1991, le colonel Boufoh Bassabi.

Art. 2 : Le Président de la République, ministre de la défense nationale, lui adresse ses vives félicitations.

Art. 3 : Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-185 du 12 décembre 1990, portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959, portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949, portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;